



CESE Wallonie

Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

AVIS n°1595

Avis sur le projet d'accord de coopération relatif à la création et la gestion de l'Individual Learning Account (ILA) et l'avant-projet de décret y portant assentiment

Avis adopté le 22 avril 2024

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

1. INTRODUCTION

Le 23 février 2024, le Gouvernement wallon a approuvé le projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française relatif à la création et la gestion de l'Individual Learning Account (ILA). Il a également adopté en première lecture l'avant-projet de décret portant assentiment audit accord.

Le 26 mars 2024, la Ministre C. MORREALE a consulté le CESE Wallonie sur ce projet d'accord et l'avant-projet de décret y portant assentiment. Les avis du Comité de gestion du FOREM, du Comité de gestion de l'IFAPME et de l'Autorité de protection des données ont également été sollicités.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

Rappel de la loi du 20 octobre 2023

Faisant suite à la recommandation du Conseil européen du 16 juin 2022 relative aux comptes de formation individuels (2022/C 243/03), la loi du 20 octobre 2023 relative à la création et la gestion du « Federal Learning Account »¹, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2024, crée une application digitale, avec comme objectifs de :

- « 1° faciliter l'exercice du droit individuel à la formation et les droits sectoriels à la formation;
- 2° la gestion du crédit formation, des formations suivies et les aspects sectoriels de la formation;
- 3° l'enregistrement des formations dans le cadre de la relation du travail;
- 4° faciliter les mesures d'employabilité » (art.2 de la loi).

Cette loi prévoit les finalités pour lesquelles les données peuvent être collectées et traitées dans ce portail numérique (art.4), liste les données contenues (art.5), définit le rôle et les responsabilités de Sigedis en matière de développement et gestion de l'application (art.6, 7 et 15) et fixe les règles de fourniture et conservation des données (art.9 à 14). La loi détermine aussi les obligations des employeurs du secteur privé concernant l'enregistrement et l'actualisation des données (art.17 à 22), les garanties particulières du travailleur relatives à la protection des données à caractère personnel (art.23 à 26) et les modalités de surveillance du respect de la loi (art.27 à 32).

Contenu du projet d'accord de coopération

Vu les spécificités institutionnelles belges, un échange d'informations provenant de bases de données relevant de la compétence des entités fédérées et de l'autorité fédérale est nécessaire afin d'alimenter l'application digitale. Le projet d'accord de coopération vise ainsi à apporter une base légale aux futurs transferts électroniques de données concernant les formations suivies, ainsi qu'à organiser le développement et la gestion de l'application sécurisée « Individual Learning Account » par Sigedis, « qui permet à la personne concernée d'avoir accès à ses propres données de formation et (leurs droits potentiels) à des mesures de formation » (art.2 du projet d'accord).

¹ M.B. 01.12.23

Le projet d'accord de coopération comporte notamment les éléments suivants :

- objectifs poursuivis par l'accord (art.2),
- catégories de personnes concernées et données traitées (art.4 et 5),
- finalités du traitement et des échanges, possibilité d'échanges de données pour l'État fédéral, les entités fédérées et organismes mandatés, possibilité de mise à disposition de certaines données en lien avec des finalités spécifiques pour les institutions sectorielles (art.6 et 7),
- modalités de développement par Sigedis de l'application numérique « Individual Learning Account » (art.8),
- questions relatives à la conservation des données (art.9),
- dispositions en matière de responsabilité des différentes parties, transparence et sécurité (art.10).

3. AVIS

Le CESE Wallonie prend acte de l'approbation par le Gouvernement wallon du projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française relatif à la création et la gestion de l'Individual Learning Account (ILA). Cela étant, les organisations sont divisées quant à la mise en œuvre de la loi relative au « Federal Learning Account » et l'adoption de l'accord de coopération en découlant.

Les **organisations syndicales** soutiennent l'adoption de l'accord de coopération et demandent la mise en œuvre rapide des différentes applications prévues tant au niveau fédéral que régional. Le « Federal Learning Account » et l'« Individual Learning Account » constituent des outils digitaux précieux pour favoriser la formation continue en suivant les formations dispensées et en informant les salariés sur leurs droits individuels et sectoriels à la formation.

Tout en accordant une importance majeure à l'apprentissage tout au long de la vie et au droit à la formation, les **organisations patronales** estiment que l'enregistrement de toutes les formations suivies par chaque travailleur constitue une obligation administrative supplémentaire fort lourde pour les chefs d'entreprise. Elles soulignent à nouveau la préparation insuffisante et incomplète de la mise en application de la loi fédérale, l'absence d'instructions précises, les nombreux problèmes pratiques pour l'enregistrement des données, ainsi que le non-respect du principe « only once ». Elles expriment leurs craintes quant à la qualité des outils développés et aux problèmes potentiels engendrés.

Dans ce contexte, les **organisations patronales** wallonnes soutiennent la demande formulée au niveau fédéral de reporter l'application du « Federal Learning Account » afin de prendre le temps de développer un projet pilote fiable et de qualité, mieux adapté aux besoins des salariés et des employeurs, et d'apporter aux employeurs les soutiens nécessaires à la mise en place de cette plateforme. Dans ce contexte, les organisations patronales ne soutiennent pas l'adoption de l'accord de coopération relatif à la création et la gestion de l'Individual Learning Account.